



*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général aux affaires départementales

Bureau de l'environnement et des affaires foncières
Affaire suivie par : Carole Roumegas
Tél. : 05 63 45 62 95
Mèl. : carole.roumegas@tarn.gouv.fr

REÇU LE
23 DEC. 2025
MAIRIE DE GARRIGUES

Le préfet du Tarn
à
Monsieur le maire de
Garrigues

Albi, le 17 décembre 2025

Objet : SMEMN – Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique nécessaires au renforcement de l'alimentation en eau potable par le syndicat mixte des eaux de la Montagne Noire sur le territoire des communes de Garrigues, Lavaur et Lugan

Vous voudrez bien trouver, ci-joint, l'arrêté préfectoral instituant au profit du syndicat mixte des eaux de la Montagne Noire (SMEMN) des servitudes d'utilité publique sur le territoire de votre commune.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire afficher cet arrêté préfectoral, consultable en votre mairie par toute personne intéressée, aux endroits réservés à cet effet et pendant au moins un mois, dans votre mairie. A l'issue de cette période, un certificat d'affichage justifiant l'accomplissement de cette mesure de publicité devra m'être transmis.

Pour le préfet et par délégation
le chef de bureau

William LEFEBVRE



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral du 16 DEC. 2025
instituant des servitudes d'utilité publique
nécessaires au renforcement de l'alimentation en eau potable
par le syndicat mixte des eaux de la Montagne Noire (SMEMN)
sur le territoire des communes de Garrigues, Lavaur et Lugan**

Le préfet du Tarn,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-2, L. 123-6 et L. 126-1, R. 123-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 152-1, L. 152-2, et R. 152-1 à R. 152-15 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 110-2, R. 131-6 et R. 131-7 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;

Vu le décret du Président de la République du 22 octobre 2025 portant nomination de monsieur Simon BERTOUX en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique dans les formes prévues par le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;

Vu le courrier du préfet du 24 décembre 2019 demandant au SMEMN de se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération de renforcement du réseau d'eau potable ;

Vu la délibération du 30 janvier 2020 du bureau du SMEMN approuvant la déclaration de projet relative au renforcement de la canalisation d'eau potable entre Puylaurens et Lugan, confirmant son caractère d'intérêt général et sollicitant l'instauration des servitudes correspondantes ;

Vu le dossier d'enquête publique unique préalable à l'établissement des servitudes, comprenant notamment un plan et un état parcellaire, déposé sur le territoire des communes de Algans, de Bertre, de Cambon-lès-Lavaur, de Garrigues, de Lacougotte-Cadoul, de Lacroisille, de Lavaur, de

Lugan, de Magrin de Roquevidal et de Saint Agnan pendant toute la durée de la consultation prévue par l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2019 ;

Vu le courrier en date du 2 décembre 2025 du président du SMEMN confirmant la demande d'institution d'une servitude d'utilité publique pour la pose d'une conduite d'eau potable destinée au renforcement de l'alimentation en eau potable entre les communes de Puylaurens et de Saint-Sulpice-la-Pointe, ainsi que l'ensemble des pièces fournies à l'appui ;

Considérant les besoins en eau potable liés à l'augmentation de la population et de l'activité économique sur le secteur des communes de Lavaur et Saint-Sulpice-la-Pointe ;

Considérant le caractère d'intérêt général auquel répond le projet, justifiant les contraintes limitées et temporaires imposées par les travaux d'installation de la canalisation, aux propriétaires des parcelles traversées ;

Considérant que, le 27 novembre 2019, le commissaire enquêteur a rendu des conclusions assorties d'un avis favorable à l'instauration de servitudes légales nécessaires à l'implantation, par le SMEMN, d'une canalisation d'eau potable destinée notamment à renforcer l'alimentation des communes de Garrigues, Lavaur et Lugan ;

Considérant que l'opération est nécessaire et qu'il n'existe pas d'autre possibilité qui rendrait inutile l'établissement des servitudes ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Castres,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est institué au profit du SMEMN les servitudes d'utilité publique prévues par l'article L.152-1 du code rural et de la pêche maritime pour la pose d'une conduite d'eau potable et pour le renforcement de l'alimentation en eau potable sur les communes de Garrigues, Lavaur et Lugan.

ARTICLE 2

Les parcelles désignées sur les états parcellaires annexés au présent arrêté et listés ci-dessous sont grevées des servitudes prévues aux articles L. 152-1 et L. 152-2 du code rural et de la pêche maritime.

Tableau des parcelles concernées sur le tronçon n°6 « Pas del rey-le Redondel »

Commune	Lieu-dit	Références cadastrales	propriétaire
Lugan	La Rivière de la Rouchelle	Section B n° 276, 277, 279	Mme BARUS-GRILLON Béatrice 35, rue des Péniches 31320 CASTANET TOLOSAN
	A la Rougele	Section B n°474, 477	
	A las Courbette	Section B n°602	
Lavaur	Moulin à Vent	Section H n°195	GFA la Mouline 1752, route de la Mouline 81500 LUGAN
Garrigues	Saint Martin	Section A n°431	M. ABELLO Philippe 4, route de Lugan 81500 ST AGNAN
Lavaur	Le Til	Section H n°1295	
	Le Fort	Section H n°306, 304, 293	

ARTICLE 3

La servitude donne à son bénéficiaire le droit :

- 1°- d'enfonir dans une bande de terrain d'une largeur de trois mètres conforme à celle figurant sur le plan parcellaire soumis à enquête, une ou plusieurs canalisations ; une profondeur minimale de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux et le cas échéant, des organes nécessitant des ouvrages émergents nécessaires à la bonne exploitation de l'ouvrage (vanne, ventouse, vidange, réducteur de pression) ;
- 2°- d'essarter, dans la bande de terrain prévue au 1° ci-dessus, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
- 3°- de permettre au bénéficiaire de la servitude ainsi qu'au service chargé de l'exploitation des ouvrages, ou celle qui, pour une raison quelconque, viendrait à lui être substitué d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents du service syndical et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la constitution, la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement, à l'identique des ouvrages à installer ;
- 4°- de laisser réaliser les travaux de pose des canalisations avec ses ouvrages connexes par les entreprises mandatées par le SMEMN ;
- 5°- de consentir à l'usage de cette servitude, un droit de passage le moins dommageable et le plus direct possible sur l'emprise totale desdites parcelles et parcelles riveraines afin d'effectuer ou de faire effectuer tous les ouvrages nécessaires, toutes les vérifications utiles ainsi que tous les travaux d'entretien, de réparation ou de reconstruction de toute ou partie de la canalisation. Ce droit de passage pourra être exercé à pied ou avec tout engin nécessaire ;
- 6°- de consentir un droit au déversement par l'intermédiaire des caniveaux ou autrement conduits qui pourraient exister et, à défaut, sur le sol dudit terrain et suivant la pente naturelle, de toutes les eaux provenant de la vidange volontaire ou accidentelle ou du nettoyage de la conduite ;
- 7°- d'accorder la possibilité au SMEMN et à son mandataire, d'occuper temporairement pendant le temps de travaux de pose ou de réparation, une bande de douze mètres de largeur pour l'emprise du chantier.

ARTICLE 4

En application des articles R. 152-3 et R. 152-15 du code rural et de la pêche maritime, la servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

ARTICLE 5

Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la servitude est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

ARTICLE 6

La date de commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants au moins huit jours avant la date prévue, par lettre recommandée avec accusé de réception. Un état des lieux est, si nécessaire, établi contradictoirement afin de constater les dommages éventuels pouvant résulter de ces travaux.

Dans le cas où un propriétaire ne pourrait être joint, la notification est effectuée au fermier, au locataire, au gardien ou au régisseur de la propriété, ou, à défaut, au maire de la commune où elle est située.

ARTICLE 7

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme (PLU) et aux cartes communales concernés, conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme, dans un délai maximal de trois mois.

ARTICLE 8

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Tarn soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 9

Les maires de Garrigues, Lavaur et Lugan, ainsi que le président du SMEMN, assureront l'affichage du présent arrêté pendant au moins un mois aux emplacements habituels. Un certificat attestant de cet affichage sera transmis à la préfecture.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratif et sur le site internet de la préfecture du Tarn.

Les annexes du PLU et les cartes communales consacrées aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol seront communiquées, à l'initiative des maires de Garrigues, Lavaur et Lugan, à la direction des finances publiques du Tarn, en application de l'article R. 153-18 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 10

Le sous-préfet de Castres, les maires de Garrigues, Lavaur et Lugan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires du Tarn, la délégation départementale de l'agence régionale de santé, la direction départementale des finances publiques ainsi que le président du SMEMN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Fait à Castres, le 16 DEC. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Castres,



Laurent GANDRA-MORENO